



Délégués du personnel **CFDT** des sites et du siège Groupama Loire Bretagne Réunion du 28 avril 2016

Nouveaux délégués du personnel Mais toujours les mêmes missions !

Vous venez d'élire, parmi les salariés cadres et non cadres de l'entreprise, vos nouveaux délégués du personnel pour les 3 ans à venir. Les **DP CFDT** vont donc continuer, conformément à leurs missions, à :

- présenter vos réclamations individuelles ou collectives à la direction, à l'occasion de réunions mensuelles.
- tout en veillant à l'application de la réglementation du travail, de la convention collective, de l'Accord National Groupama ou des accords d'entreprise, des lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité.

À l'occasion de cette nouvelle mandature, nous avons rappelé à la direction, conformément à **l'article 12-4** de l'Accord National Groupama, de tenir compte des exigences du mandat qu'occupent les délégués du personnel dans l'organisation et leur charge de travail, sans dégrader les conditions de travail de leurs collègues...

Sauf preuve du contraire...

La direction est signataire des accords !

À ce titre elle se doit de les respecter, et nous, délégués du personnel, sommes là pour veiller à leur bonne application. Depuis un certain temps, les accords sur le temps de travail sont quelque peu mis à mal sous prétexte d'impératifs de service.

Si, aux yeux de la direction un accord d'entreprise n'est plus adapté, il est toujours possible de le renégocier avec les organisations syndicales ou à défaut de le dénoncer...

La direction ne peut pas faire le ménage à sa guise sur des accords existants et si elle ne veut pas l'entendre nous saisissons l'inspection du travail.

Congés pour évènements familiaux

Nous ne lâcherons pas le morceau !

Nous avons demandé la stricte application de **l'article 43-1** de la version actuelle de l'Accord National Groupama, à savoir la non proratisation des congés pour évènements familiaux pour les salariés à temps partiel. Nous avons demandé en outre que les congés payés et RTT pris pour pallier la mauvaise application de cet accord soient restitués aux salariés concernés.

Faites-vous connaître auprès de vos DP CFDT si vous êtes concernés.

Nous attendons la réponse écrite de la direction en ce sens.

À défaut, nous saisissons l'inspection du travail.

Rémunération additionnelle...

Maintien, pas maintien ?!!

Les salariés du CRC et de l'UG VIE perçoivent en plus de leur rémunération fixe, une rémunération additionnelle liée à la performance du salarié et/ou de l'équipe.

Même si cette rémunération additionnelle ne fait pas l'objet d'un accord, nous demandons son maintien suite à une absence, au même titre que la rémunération variable du réseau commercial :

Au-delà d'un mois d'absence pour accident du travail ou maternité, les dispositions des articles 40 et 42 de l'Accord National Groupama reçoivent application.

Au-delà de trois mois d'absence pour accident de vie privée ou maladie, les dispositions de l'article 38 de l'Accord National Groupama reçoivent application.

Nous attendons la réponse écrite de la direction...

Vos Délégués du personnel **CFDT (liste au dos)
Prochaine réunion le 26 mai 2016**

www.cfdtqlb.fr

